

Agence métropolitaine de transport :	149 930 \$
Société de transport de Québec :	430 218 \$
Société de transport de Lévis :	46 820 \$
Société de transport de Sherbrooke :	95 408 \$
Société de transport du Saguenay :	72 199 \$
Société de transport de Trois-Rivières :	26 523 \$
Société de transport de l'Outaouais :	239 862 \$;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à verser aux organismes suivants, pour l'année 2010, en lieu et place des montants que les automobilistes auraient versés s'ils n'avaient pas été dispensés de contribuer au financement du transport en commun, par ce même décret, un montant ne dépassant pas 530 480 \$ réparti comme suit :

Agence métropolitaine de transport :	74 965 \$
Société de transport de Québec :	215 109 \$
Société de transport de Lévis :	23 410 \$
Société de transport de Sherbrooke :	47 704 \$
Société de transport du Saguenay :	36 099 \$
Société de transport de Trois-Rivières :	13 262 \$
Société de transport de l'Outaouais :	119 931 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50340

Gouvernement du Québec

Décret 752-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) permet au ministre des Transports d'accorder des subventions aux fins de transport ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, sauf lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 279-2005 du 30 mars 2005 concernant le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées, les normes d'octroi des subventions pour le transport adapté aux personnes handicapées ont été approuvées jusqu'au 31 décembre 2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de s'assurer que les autorités organisatrices de transport adapté puissent continuer à offrir leurs services aux personnes handicapées et à permettre à la ministre des Transports de procéder au versement des subventions en 2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées soit reconduit jusqu'au 31 décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50341

Gouvernement du Québec

Décret 753-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 335, également désignée montée Gagnon, située dans la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines (D 2008 68014)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 335, également désignée montée Gagnon, située dans la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, dans la circonscription électorale de Blainville, selon le plan AA-8401-154-03-0609 (projet n^o 154030609) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BİBEAU

50342

Gouvernement du Québec

Décret 754-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 132 et du chemin Cyr, situés dans la Ville de New Richmond (D 2008 68013)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 132 et du chemin Cyr, situés dans la Ville de New Richmond, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA-6309-154-06-0397 (projet n^o 154060397) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BİBEAU

50343

Gouvernement du Québec

Décret 755-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la nomination de six membres du Conseil des aînés

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01), le Conseil se compose de dix-huit membres dont douze ont droit de vote;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre responsable de l'application de cette loi, après consultation des organismes les plus représentatifs parmi ceux qui s'occupent pour l'ensemble du Québec de la défense des droits ou de la promotion des intérêts des personnes âgées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat du président est d'au plus cinq ans et celui des autres membres du Conseil ayant droit de vote est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et que leur mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, sous réserve des dispositions du premier alinéa, les membres du Conseil ayant droit de vote ne sont pas rémunérés mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1055-2004 du 9 novembre 2004, messieurs Claude Durand et René-Jean Fournier ont été nommés membres du Conseil des aînés, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1055-2004 du 9 novembre 2004, monsieur Jacques Demers a été nommé membre du Conseil des aînés, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1055-2004 du 9 novembre 2004, madame Maud Malval Gilles ainsi que messieurs Maurice Auger et Eddie Mc Grath ont été nommés membres du Conseil des aînés, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;